

## Résumés des décisions de janvier 2023

---

### **Décision n°49-2021-00341 du 23 janvier 2023**

Un infirmier libéral a rendu régulièrement visite à une ancienne patiente atteinte de troubles cognitifs liés à son âge avancé dans l'EHPAD où celle-ci résidait. Grâce à la relation de confiance établie entre eux lorsqu'il assurait sa prise en charge, l'infirmier a tenté d'obtenir de son ancienne patiente l'établissement d'une donation ou legs par testament olographe.

Les faits ayant été découverts ultérieurement par une assistante de vie, la patiente a déposé une plainte à l'encontre de l'infirmier pour divers manquements déontologiques.

La Chambre disciplinaire Nationale a alors estimé que l'infirmier qui, par l'établissement d'une relation de confiance avec sa patiente atteinte de troubles cognitifs liés à son âge, tente d'obtenir à son profit une donation ou un legs par testament olographe, méconnaît ses devoirs de moralité et de probité (art. R. 4312-4 du CSP), indispensables à l'exercice de sa profession, déconsidère cette dernière (art. R. 4312-9 du même code) et abuse de sa situation professionnelle (article R. 4312-54).

**Mots-clés : déconsidération de la profession - probité - moralité**

### **Décision n°13-2020-00334 du 23 janvier 2023**

Une infirmière libérale a porté plainte à l'encontre de deux infirmiers libéraux, pour divers manquements déontologiques.

Les infirmiers mis en cause ont déclaré, par un mémoire, se désister de leur requête d'appel. La plaignante, n'ayant pas répliqué, a été réputée satisfaite de la décision rendue par la Chambre disciplinaire de première instance.

La Chambre disciplinaire Nationale a considéré que, dès lors que les infirmiers mis en cause déclarent se désister de leur requête d'appel et que l'infirmière plaignante n'interjette pas appel de façon reconventionnelle, il convient de donner acte du désistement d'instance en appel.

**Mots-clés : désistement instance en appel**

### **Décision n°14-2021-00340 du 23 janvier 2023**

Une infirmière, gérante d'une association salariant des infirmiers, a été contactée par le CHU de Caen, avec lequel elle a signé une "charte de partenariat", pour prendre en charge un patient en sortie d'hospitalisation. Une consœur habituelle, qui suivait antérieurement le patient a porté plainte à l'encontre de l'infirmière pour captation de patientèle et divers autres manquements déontologiques.

La Chambre disciplinaire Nationale a considéré qu'il appartient au CHU, conformément aux recommandations de la HAS, de gérer sous son entière responsabilité les sorties d'hospitalisation des patients retournant à domicile. L'infirmier contacté par le CHU pour

prendre en charge un patient à sa sortie d'hospitalisation, et qui y répond favorablement, concourt, dans le prolongement de la mission de service public hospitalier et du parcours de soins, au devoir de continuité des soins. Il ne peut lui être reproché, par principe, ni un manquement au devoir de bonne confraternité (art. R. 4312-25 du CSP) si, de bonne foi, il ignorait l'existence d'un autre confrère habituel qui suivait antérieurement le patient, ni une concurrence déloyale ou un compérage (art. R. 4312-29 et R. 4312-82 du CSP), ni un manquement au libre choix du patient (art. R. 4312-74 du CSP).

Toutefois, il appartient à la juridiction ordinale d'apprécier au cas par cas.

**Mots-clés : confraternité - concurrence déloyale - compérage - libre choix du patient – libre appréciation de la juridiction ordinale**

### **Décision n°69-2021-00385 du 24 janvier 2023**

A la suite d'une dégradation réciproque de leurs relations, la titulaire d'un cabinet a mis fin aux contrats de collaboration qu'elle avait signé avec deux collaboratrices.

La titulaire a porté plainte à l'encontre de ses deux anciennes collaboratrices, car elles auraient violé la clause de non-concurrence en délivrant des soins à une ancienne patiente du cabinet.

La Chambre disciplinaire nationale a estimé qu'il n'appartient qu'au juge civil d'apprécier la licéité d'une clause contractuelle liant deux infirmiers. En jugeant que la clause de non-concurrence stipulée dans un contrat de collaboration, était illicite car abusive, la Chambre disciplinaire de première instance a méconnu sa compétence de juge ordinal.

En outre, l'infirmière titulaire, qui ne permet pas à ses collaboratrices, ni de disposer en toute indépendance de l'usage d'un téléphone personnel, ni d'apposer leur plaque au cabinet, excède les limites du principe d'indépendance de chaque infirmier (art. R. 4312-88 du CSP).

**Mots-clés : Compétence- indépendance**

### **Décisions N°62-2020-00301 + N°69-2021-00381-1 du 24 janvier 2023**

Une infirmière ayant conclu un contrat de remplacement avec un autre infirmier ne lui a pas rétrocédé une partie de ses honoraires après la rupture du contrat. Ce dernier a donc porté plainte à son encontre au motif qu'elle aurait commis un manquement à la probité.

Puisque la Chambre disciplinaire de première instance a fait droit à la plainte de l'infirmier remplaçant, l'infirmière mise en cause a interjeté appel contre sa décision devant la Chambre disciplinaire nationale.

La Chambre disciplinaire nationale a considéré que le simple fait que l'infirmier remplaçant ait dû recourir à une procédure de plainte ordinale pour obtenir le paiement de ses honoraires par l'infirmière remplacée constitue un manquement de cette dernière au devoir de confraternité (art. R. 4312-25 du CSP) ainsi qu'aux principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité (art. R. 4312-4 du CSP) impliquant le respect des engagements de rétrocéder, dans un délai raisonnable, des honoraires au titre d'un remplacement.

**Mots clés : honoraires - remplacement - confraternité**

### **Décision N°69-2021-00381 du 24 janvier 2023**

Une infirmière ayant conclu un contrat de remplacement avec un autre infirmière ne lui a pas rétrocédé une partie de ses honoraires et a continué à exercer durant son remplacement. Cette dernière a donc porté plainte à son encontre au motif qu'elle aurait commis un manquement à la probité d'une part et a détourné les règles applicables en matière de remplacement d'autre part.

Puisque la Chambre disciplinaire de première instance a fait droit à la plainte de l'infirmier remplaçant, l'infirmière mise en cause a interjeté appel contre sa décision devant la Chambre disciplinaire nationale.

La Chambre disciplinaire nationale a estimé que l'infirmière qui, en plus de continuer à exercer durant son remplacement sans motif légal, n'a pas rétrocédé ses honoraires à son remplaçant, obligeant ce dernier à recourir à une procédure de plainte ordinale pour en obtenir le paiement, manque à son devoir de bonne confraternité (art. R. 4312-25 du CSP), aux principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité (art. R. 4312-4 du CSP) et commet un détournement des règles applicables en matière de remplacement (art. R. 4312-84 du CSP).

**Mots clés : honoraires - confraternité - détournement du remplacement**